

N° 98

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à avancer la date de l'élection de certains membres
des conseils d'ensembles urbains,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2793, 2998, 3235 et In-8° 776.

Villes nouvelles. — Elections - Ensemble urbain - Vaudreuil (ensemble urbain du) - Code des communes.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le 1° de l'article L. 173-3 du Code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, il sera procédé à cette élection lors du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'occupation du premier logement prévu au programme de construction, si cette occupation remonte à plus de deux ans. Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, il sera procédé au renouvellement des mandats des personnes ainsi élues lorsque deux mille des logements prévus au programme de construction auront été occupés. »

Art. 2.

A titre exceptionnel, les électeurs recensés dans l'ensemble urbain du Vaudreuil à la date de publication de la présente loi éliront par anticipation les trois membres élus par la population prévus au 1° de l'article L. 173-3 du Code des communes, dans les trois mois de cette publication. Un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixera la date du scrutin.

Ces trois membres seront renouvelés lorsque deux mille logements seront occupés. Les deux consultations électorales prévues aux 2° et 3° de l'article L. 173-3 du Code des communes seront organisées respectivement deux ans, puis quatre ans après ce renouvellement.

Délibéré en séance publique le 23 novembre 1977.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.